



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022-248 .

Arras, le **04 OCT. 2022**

COMMUNES DE FERQUES, RETY et FIENNES

MAGNÉSIE ET DOLOMIES DE FRANCE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 ayant autorisé la société Magnésie et Dolomies de France à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Ferques, Réty et Fiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 décembre 2021 informant la société Magnésie et Dolomies de France de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 25 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a relevé deux non-conformités :

- absence de plan à l'échelle 1/2000 conforme à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 susvisé ;
- un point de rejet d'eaux de ruissellement blanchâtre fortement chargée en MES non repris à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **9.2** et **13** de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Magnésie et Dolomies de France de respecter les prescriptions des articles 9.2 et 13 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Magnésie et Dolomies de France, dont le siège social est situé 6, route de la Dolomie – 62250 Elinghen-Ferques, est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Ferques, Réty et Fiennes, les dispositions suivantes de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2022, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
<u>Article 9.2 :</u>	Exploitation dans la nappe phréatique: Les eaux souterraines et de ruissellements superficiels qui s'accumulent au fond de la carrière sont relevées conformément aux dispositions suivantes: ... - déversement dans la limite de sa capacité hydraulique dans le ruisseau "le Crembeux" aux points indiqués selon l'annexe 2 ; ...	3 mois
<u>Article 13 :</u>	Un plan à l'échelle 1/2000 est établi. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, -les bords de la fouille, -les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, -les zones remises en état,	8 jours

	-la position des ouvrages visés à l'article 12 ci-dessus et, si il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, -les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visée à l'article 4 -les pistes et voies de circulation -les zones de mise au stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, -les installatoinx fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.	
--	--	--

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Magnésie et Dolomies de France et dont une copie sera transmise au maire de Ferques.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Magnésie et Dolomies de France – 6, route de la Dolomie – 62250 FERQUES
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Ferques
- Mairie de Réty
- Mairie de Fiennes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono